ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT
DE TOULOUSE,

Du 27. Septembre 1720.

EN interpretation de celui du 27. Août dernier, pour faire ceſſer les conteſtations qui pourroient arriver entre les Magiſtrats & les Maires des Villes & Lieux du Reſſort.

A TOULOUSE,
Chez CLAUDE-GILLES LECAMUS,
Imprimeur du Roi & de la Cour.

WELLCOME INSTITUTE LIBRARY

DE TOULOUSE

DÉPARTEMENT

DE LA GARONNE

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT
DE TOULOUSE,

EN interpretation de celui du 27. Août dernier, pour faire cesser les contestations qui pourroient arriver entre les Magistrats & les Maires des Villes & Lieux du Ressort.

Du 27. Septembre 1720.

Extrait des Registres de Parlement.

SUR les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, contenant que les differentes explications qui ont été faites dans plusieurs Villes du Ressort, touchant l'etablissement & l'assemblée des Conseils de Santé, ont donné lieu à plusieurs contestations entre les Magistrats des Lieux & les Maires, lesquelles il est

de l'interêt public de faire ceſſer : à cauſe de quoi il requiert la Cour d'y pourvoir, ainſi qu'il appartiendra.

Ledit Procureur General retiré ;

Veu l'Arrêt de la Cour du 27. Août dernier.

LA CHAMBRE ſeant en Vacations, ayant égard auſdites requiſitions, ordonne que ledit Arrêt du 27. Août dernier ſera executé ſuivant ſa forme & teneur ; & neanmoins déclare n'avoir entendu comprendre dans ledit Arrêt les Maires & Conſuls, leſquels continuëront de joüir des droits à eux attribuez par les Edits, Declarations & Arrêts de Reglement. Ordonne en conſequence, qu'ils continuëront de convoquer les Aſſemblées de Ville & des Conſeils de Santé, & d'y préſider en la maniere acccoûtumée. Prononcé à Toulouſe en Parlement, le vingt-ſeptiéme Septembre mil ſept cens vingt. Collationné, BESSON. Controllé, COURDURIER. *Monſieur DE REQUY, Rapporteur.*

Collationné par Nous Conſeiller-Secretaire du Roi, Maiſon & Couronne de France en la Chancellerie de Languedoc.